



Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025/16



ARRETE AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LA REALISATION DE TRAVAUX DE FACADES.

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM, vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ; vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ; vu le Code de la Route notamment ses articles R417-6 ; R417-10 ; R432-1 ; R41 1 et suivants ; et RI 30-2 , vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses L2542-1 et suivants ; vu le Code Pénal notamment l'article R61 0-5 et R644-2 ; vu la délibération du Conseil Municipal fixant la redevance d'occupation du domaine public en date du 6 février 2023 • vu la demande présentée par la société SARL Bernard MAGER sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage ainsi que la réalisation de travaux de façade au 102, rue de Lyon à FEGERSHEIM ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes nécessaires à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er La société Bernard MAGER est autorisée à déposer un échafaudage, au droit du 102, rue de Lyon à FEGERSHEIM 67640, en vue de réaliser des travaux de façade.

ARTICLE 2 : Les matériaux de toute nature et tous objets constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur la voie ouverte à la circulation du public devront être constamment éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Une signalisation sera apposée pour signaler aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du mobilier. Il sera muni d'un dispositif de réflexion nocturne. Il sera mis en place un filet antiprojections au moment des travaux.

ARTICLE-4 : La présente autorisation est valable du 10 février 2025 au 20 avril 2025 inclus.

ARTICLE 5 : Durant la période sus visée, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et dûment signalé par la société Bernard MAGER.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité, les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
- Madame la Brigadière Cheffe Principale de la Police Municipale,
- La société Bernard MAGER,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 07 février 2025

